



Arrêt

**n° 88 021 du 24 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. HUBERT, avocat, et I. MINICUCCIM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom, et vous provenez de la ville de Klina (République du Kosovo). Le 16 mai 2010, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le 16 août 2010. Voici les motifs que vous présentez à l'appui de celle-ci :

A l'âge de 15 ans, alors que vous vivez avec votre famille à Belgrade, vous êtes enlevée par des personnes d'origine albanaise qui vous emmènent à Pristina. Vous êtes victime de prostitution forcée pendant trois ans. En 2010, vous faites la connaissance d'un Rom qui décide de vous aider. Il vous

emmène jusqu'en Serbie où vous apprenez par des voisins que vos parents ont fui vers la Belgique. Cet homme organise votre voyage jusqu'en Belgique pour que vous puissiez rejoindre vos parents.

B. Motivation

Au préalable, soulignons que vous ne déposez, à l'appui de votre demande d'asile, aucun document en mesure de prouver votre nationalité. Néanmoins, vous déclarez être ressortissante du Kosovo (Rapport d'audition, page 3). De plus, votre père, [U. G.], a présenté sa carte d'identité délivrée par les autorités kosovares en mai 2010 dans le cadre de sa demande d'asile (cf. information des pays, pièce n°1). Votre père a également déclaré au cours de son audition que vous étiez effectivement née au Kosovo et que vous y aviez résidé jusqu'en 2001 environ (cf. rapport d'audition de [U. G.], pages 4 et 11). Le Commissariat estime donc qu'il existe des indices sérieux confirmant vos déclarations selon lesquelles vous êtes ressortissante de la République du Kosovo. Dès lors, votre demande d'asile sera examinée vis-à-vis de ce pays.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments indiquant qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir votre enlèvement en 2007 par des personnes d'origine albanaise et la prostitution forcée dont vous auriez été victime pendant trois années, ne peuvent être établis. En effet, vos dires quant à cette période sont imprécis et inconsistants.

Ainsi, invitée à expliquer de quelle manière s'est déroulé l'enlèvement dont vous auriez été victime, vous vous contentez de déclarer que trois personnes vous ont prise alors que vous étiez chez vous avec votre famille (Rapport d'audition, page 7). Vous n'apportez aucun détail supplémentaire, ce qui paraît très surprenant au vu du caractère particulièrement marquant de cet enlèvement.

Vous dites aussi que vous avez été obligée de travailler pour le compte de trois personnes d'origine albanaise qui vous obligeaient à vous prostituer (Rapport d'audition, pages 7-8). Cependant, vous vous montrez incapable de préciser le nom ou le surnom de ces personnes (Rapport d'audition, page 8). Pour justifier cette lacune, vous arguez du fait que ceux-ci évitaient d'employer des noms devant vous, s'interpellant par des vocables tels que « hé ! » (Rapport d'audition, page 8) ; ce qui paraît peu plausible au vu de la période relativement longue au cours de laquelle vous auriez été forcée de travailler pour eux.

Vous assurez aussi que bien que vous pouviez circuler librement en ville, il vous était impossible de vous enfuir car vous étiez surveillée (Rapport d'audition, pages 8-9). Néanmoins, vous ne parvenez à apporter aucune explication quant à la manière dont cette surveillance s'exerçait (Rapport d'audition, pages 8-9). Or, celle-ci garantissait l'emprise de ces personnes sur vous et vous obligeait à vous soumettre au traitement qu'ils vous infligeaient. Il est donc très étonnant que vous ne puissiez en dire davantage à ce sujet. Vous êtes également incapable de citer le nom de rues ou des quartiers dans lesquels vous auriez été forcée à travailler à Pristina et à Kosovo Polje et vous n'apportez aucune explication justifiant votre ignorance (Rapport d'audition, page 9).

Au regard des éléments relevés ci-dessus, vos propos sont à ce point imprécis et inconsistants qu'ils empêchent le Commissariat général d'établir la crédibilité des événements que vous dites avoir vécus entre 2007 et 2010, c'est-à-dire votre enlèvement en Serbie et votre prostitution forcée au Kosovo. Partant, les craintes qui en découleraient dans votre chef ne peuvent pas davantage être établies.

Par ailleurs, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. information des pays, pièces n°2 et 3) qu'au vu de la situation objective actuelle au Kosovo, votre appartenance à la communauté rom est insuffisante pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

Ainsi, au regard des informations recueillies lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009 ainsi que des informations postérieures relatives au suivi régulier de la situation sur place et provenant aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux sur place que de plusieurs représentants de la communauté Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) elle-même, il apparaît que la situation de sécurité générale des RAE s'est objectivement améliorée au Kosovo ainsi que leur liberté de mouvement. Ce constat est valable également pour la commune de Klina dont vous provenez, où la situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les RAE peuvent également sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo.

Ces constats sont d'ailleurs validés par l'UNHCR lui-même qui a publié en novembre 2009 des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo », comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels. Or, dans votre cas, le Commissariat général ne saurait conclure à l'existence dans votre chef d'un besoin de protection internationale au vu des lacunes relevées supra dans votre récit d'asile.

Je tiens pour terminer à vous informer que j'ai pris envers vos parents, [U.] et [Z.G.] (SP: x.xxx.xxx) une décision de reconnaissance du statut de réfugié sur base d'éléments propres à leurs dossiers administratifs.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 48/3, § 1^{er} et § 2, alinéa 2, a) et f), 57/6, alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, du devoir de soin, de précaution, d'un principe *patere legem ipse fecisti*, des principes généraux d'équité, de la sécurité juridique, de la légitime confiance de l'administré dans l'administration, de l'unité familiale, ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

A titre subsidiaire, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs documents, à savoir une copie de l'annexe 26 délivrée par les autorités belges à la mère de la requérante, une copie des décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié prises par la partie défenderesse à l'égard du père et de la mère de la requérante, une copie d'une convocation et d'une annulation de convocation d'une examen d'évaluation neuropsychologique de la requérante, ainsi que diverses pièces médicales relatives à l'état de santé de la requérante. A l'audience, la partie requérante produit également une traduction du témoignage rédigé par sa cousine.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, d'une part, des circonstances de fait de l'espèce, en insistant à cet égard sur la minorité de la requérante au moment des faits et sur son état de santé psychologique, et au regard, d'autre part, de la situation précaire des roms au Kosovo.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question de savoir si la requérante pouvait se voir reconnaître la qualité de réfugié en bénéficiant du principe de l'unité de famille, dès lors, notamment, que ses parents et ses quatre frères et sœurs se sont vus reconnaître cette qualité par la partie défenderesse.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.5 Le Conseil observe en effet, à la suite de la partie requérante, qu'il ne ressort nullement de la décision litigieuse que la partie défenderesse aurait pris en compte, dans son analyse des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande, ni le fait que celle-ci était mineure lors de son enlèvement allégué, puisqu'elle soutient avoir été enlevée environ à l'âge de 15 ans, ni son faible niveau d'instruction, ni son état de santé.

A cet égard, force est en particulier de constater qu'il ressort tant des déclarations successives de la requérante auprès des instances d'asile, que des certificats médicaux qu'elle produit en annexe de la requête introductive d'instance, que son état de santé psychologique est fort fragilisé, ce qui se traduit chez elle notamment par des peurs, des angoisses et des pertes de mémoire (voir questionnaire du Commissariat général, p. 3 ; rapport d'audition du 14 juin 2011, p. 10 ; rapport médical du 11 septembre 2010 annexé à la requête).

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pu valablement procéder à un examen de la crédibilité des faits allégués par la requérante, sans tenir compte de son profil particulier, et plus spécifiquement de son état de santé psychologique, d'autant qu'en date du 13 juillet 2011, un conseiller-expert du Commissariat général a invité la requérante afin qu'il soit procédé à une expertise neuropsychologique, à savoir un examen qui « *s'inscrit dans le cadre de l'examen proprement dit de la demande d'asile de [la requérante] et [qui] constitue un aspect essentiel dans le cas présent* » comme le stipule ledit courrier d'invitation (voir annexes à la requête, pièce 6), cet examen ayant été ajourné « *suite à une modification administrative* » et n'ayant en définitive jamais eu lieu, sans raison apparente, dès lors que le courrier d'annulation indiquait à la requérante « *Vous recevrez une nouvelle invitation à une date ultérieure* » (dossier administratif, pièce 5).

4.6 De plus, il ne ressort pas davantage de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait remis en cause la réalité des différentes maladies dont la requérante a fait état lors de son audition, ni des nombreux médicaments qu'elle est ainsi contrainte de prendre et de l'éventuel influence qu'auraient pu avoir ceux-ci sur la restitution, par la requérante, des faits qui l'auraient poussé à quitter son pays. Le Conseil constate, pour sa part, que le rapport médical fort circonstancié du 11 septembre 2010 (voir annexes à la requête, pièce 7), fait état, entre autres, de « *Duidelijke seksueel misbruik en psychische mutilatie. Angst.* », éléments qui sont de nature à corroborer de manière objective les faits d'enlèvement et de prostitution forcée allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.7 En outre, la partie requérante a pu légitimement souligner le fait que la partie défenderesse semble avoir omis de tenir compte des déclarations tenues par les deux parents de la requérante quant à l'enlèvement de cette dernière, éléments qui auraient pu éclairer le Conseil afin d'examiner la question de l'établissement des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande étant donné son profil particulier.

4.8 Cela étant, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.9 A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet en cause ni l'identité de la requérante, ni surtout le lien de parenté entre la requérante et son père, U. G. En outre, le Conseil note également, comme le souligne la décision attaquée, que les parents de la requérante, ainsi d'ailleurs que ses quatre frères et sœurs (voir annexes à la requête, pièce 4) se sont vus reconnaître la qualité de réfugié par le Commissaire général en date du 10 juillet 2012, comme en témoignent d'ailleurs les copies de ces décisions de reconnaissance qui figurent en annexe de la requête introductive d'instance (annexes à la requête, pièces 4 et 5).

4.10 Il convient dès lors d'examiner en l'espèce si la requérante peut prétendre à l'application du principe de l'unité de famille et bénéficier ainsi de la protection internationale octroyée à ses parents par le Commissaire général en date du 10 juillet 2012.

Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, qu'il a lui-même déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises. L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02- 2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04- 0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens *UNHCR Guidelines*, 1983, op.cit., III,(b) et *Annual Tripartite consultation*, op.cit. paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002). Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (*Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : *Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983 et *Annual Tripartite consultation on resettlement, Background Note, family reunification*, Genève 20-21 juin 2001) ».

4.11 En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que l'état de santé de la requérante, tant psychologique que physique, est préoccupant, la requérante ayant elle-même déclaré « *j'ai trois maladies dont une des trois seulement est guérissable* » (rapport d'audition du 14 juin 2011, p. 4). De plus, il faut constater, plus particulièrement, à la lecture des certificats médicaux déposés, que la requérante est atteinte d'une maladie des tissus, qui nécessite une lourde médication afin qu'elle reste sous contrôle (voir annexes à la requête, pièce 7, attestation médicale du 16 mars 2011), de la syphilis ainsi qu'entre autres choses, de difficultés à se déplacer en raison de douleurs musculaires et articulaires (voir annexes à la requête, pièce 7, rapport médical du 11 septembre 2010).

La fragilité de son état de santé tant psychologique que physique, associée à la lourdeur de sa médication, ont visiblement placé la requérante dans un état de dépendance vis-à-vis de ses parents avec lesquels elle habite depuis son arrivée en Belgique (voir à cet égard annexes à la requête, pièce 7, rapport médical du 11 septembre 2010, p. 1 ; requête, p. 15), la requérante ayant ainsi déclaré : « *je suis devenue malade, c'est ma mère qui me lave, mon père m'aide beaucoup* » (rapport d'audition du 14 juin 2011, p. 7).

4.12 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante entre de toute évidence dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille ainsi défini.

En conformité avec le principe de l'unité de famille, la requérante peut donc légitimement prétendre à bénéficier du statut de réfugié que la Belgique a reconnu à ses parents.

4.13 Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder la qualité de réfugié à la requérante.

4.14 Au surplus, en ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil, ayant conclu à la réformation de la décision dont appel, estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN